

Rep.N° 2007/813

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 AVRIL 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Défaut réputé contradictoire (art. 751 C.J.)
Définitif

En cause de:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Appelante, représentée par Maître Feiten
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

Contre:

[REDACTED]

Intimée, faisant défaut;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, a prononcé le jugement attaqué le 17 janvier 2003 après un débat contradictoire.

AXA BELGIUM a fait appel le 18 mars 2003.

AXA BELGIUM a déposé des conclusions le 20 septembre 2006.

AXA BELGIUM a plaidé à l'audience publique du 26 février 2007 et a déposé un dossier. Madame [REDACTED] n'a pas comparu à cette audience, ni personne pour elle, bien que régulièrement convoquée par pli judiciaire sur base de l'article 751 du Code judiciaire.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

*

*

*

1.

Par citation en date du 1^{er} octobre 2002, la S.A. AXA BELGIUM a introduit l'action aux fins d'entendre déclarer satisfaisante son offre d'indemnisation des conséquences de l'accident du travail dont Madame [REDACTED] fut victime le 6 janvier 1999, et plus particulièrement son offre de paiement d'une allocation annuelle de 375,54 EUR, ramenée à 187,77 EUR.

Le Fonds des accidents du travail avait refusé d'entériner le projet d'accord-indemnité au motif que les primes patronales à l'assurance de groupe n'avaient pas été intégrées dans la rémunération.

La matière étant d'ordre public, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, saisi de la demande, a analysé la question et est arrivé à la conclusion que l'offre n'était pas satisfaisante.

Par le jugement déféré, il a donc débouté la S.A. AXA BELGIUM de son action.

2.

AXA BELGIUM a interjeté appel de ce jugement par requête du 18 mars 2003.

Elle fait grief aux premiers juges d'avoir décidé que les primes patronales à l'assurance groupe doivent être intégrées à la rémunération de base.

En outre, elle fait valoir que, même si les premiers juges estimaient que les primes patronales à l'assurance groupe devaient être intégrées à la rémunération de base, ils devaient se prononcer sur la demande. Le cas échéant, ils devaient ordonner la réouverture des débats afin de permettre à la demanderesse de déposer un nouveau calcul du salaire de base incluant la prime d'assurance groupe. En ne le faisant pas, ils n'ont pas statué sur la demande introduite par la demanderesse.

La S.A. AXA BELGIUM demande, en conséquence, à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé.

Dès lors, dire pour droit que les conséquences de l'accident du travail dont a été victime Madame [REDACTED] doivent être fixées de la manière suivante :

- * ITT : du 06/01/1999 au 08/03/1999*
- * consolidation : au 09/03/1999*
- * IPP : 2 %*
- * en considération d'un salaire de base s'élevant pour l'IT à 9.033,26 € et pour l'IP à 18.776,97 €.*

A titre subsidiaire, si la Cour de céans devait considérer que la quote-part patronale à l'assurance groupe fait partir de la rémunération, dire pour droit que le salaire de base pour l'IT est de 9.089,78 € et pour l'IP de 18.896,28 €.

Dépens comme de droit ».

3.

La question à trancher concerne l'intégration à la rémunération de base des primes patronales à l'assurance de groupe.

La partie appelante invoque l'article 35, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971, suivant lequel ne sont pas considérés comme rémunération les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances.

Elle soutient que la pension complémentaire, qui est attribuée par l'employeur à son travailleur, à l'instar d'une assurance vie privée (ou encore, de l'avantage « *prépension* »), constitue un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale et ne doit, dès lors, pas être reprise dans le salaire de base.

En effet, la prime versée par l'employeur constitue la part de celui-ci dans l'avantage reconnu au travailleur dans l'assurance groupe. Cette part patronale a pour objet de faire bénéficier le travailleur d'une pension complémentaire au régime de la sécurité sociale.

Il s'agit dès lors, ne fut-ce qu'indirectement, d'un paiement ayant pour objet un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale et qui doit, comme tel, être écarté, selon elle, de la notion de salaire de base visée à l'article 35 de la loi sur les accidents du travail.

4.

Dans son avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2004, Monsieur le premier avocat général J.F. LECLERCQ a dit en substance :

« L'article 35, al. 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail fait nettement la distinction entre, d'une part, tout avantage, évaluable en argent, octroyé, fût-ce indirectement, par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, lequel avantage doit être considéré comme rémunération, c'est-à-dire comme faisant partie de la rémunération de base prise en considération pour le calcul de l'indemnité en matière d'accidents du travail, et, d'autre part, l'avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, lequel avantage ne doit pas être considéré comme rémunération pour l'application de la loi sur les accidents du travail.

Il résulte des termes ainsi utilisés par le législateur que, dans le respect des conditions que ce dernier fixe, ce qui importe pour ranger un avantage dans la première des deux catégories, c'est que le travailleur puisse prétendre à l'octroi de cet avantage, le payement fût-il effectué à un tiers. Ce qui importe, c'est que, dans le respect des conditions d'application déterminées par le législateur, le droit à cet avantage revienne au travailleur.

Partant, la prime d'assurance de l'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage mais, au contraire, payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime doit être considérée comme rémunération (1). (L. du 10 avril 1971, art. 35, al. 1^{er} et 2). ».

La Cour de cassation a suivi cet avis et a décidé :

« Attendu qu'en vertu de l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans sa rédaction applicable aux faits, pour l'application de cette loi, est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil national du travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par arrêté royal, d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur;

Qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 35, ne sont pas considérés comme rémunération, les avantages complémentaires au régime

de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances;

Attendu que la prime d'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage;

Que, payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime constitue une rémunération au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971;

Attendu que l'arrêt, qui considère que 'la prime (patronale) payée à l'assurance hospitalisation n'est pas de la rémunération au sens de l'article 35, (alinéa 1^{er}), de la loi du 10 avril 1971(...) dans la mesure où elle finance un avantage complémentaire de la sécurité sociale 'aux motifs que' l'intervention de l'assurance hospitalisation (...) octroyée au travailleur en cas de survenance du risque (...) est un avantage complémentaire à la sécurité sociale', ne justifie pas légalement sa décision ».

La Cour approuve et partage entièrement l'enseignement de la Cour de cassation à ce sujet (dans le même sens C.T. Mons, 18 janvier 2005, R.G. N° 18.478).

La solution adoptée est évidemment valable en ce qui concerne les primes patronales à l'assurance de groupe (en ce sens, C.T. Bruxelles, 25 novembre 2002, Obs. D.S. 2004, pp. 221-222).

Le Tribunal du travail de Nivelles a dès lors décidé à bon droit que les primes patronales versées par l'employeur de Madame [REDACTED] à l'assurance de groupe doivent être intégrées dans le calcul du salaire de base à prendre en considération.

5.

Il y a cependant lieu à réformation du jugement entrepris dès lors que celui-ci, plutôt que d'ordonner la réouverture des débats aux fins d'obtenir la communication du montant du salaire de base, a déclaré la demande d'AXA BELGIUM non fondée.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat réputé contradictoire :

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Réformant le jugement dont appel, dit la demande originaire de la S.A. AXA BELGIUM fondée dans la mesure ci-après précisée :

Dit pour droit que les conséquences de l'accident du travail dont a été victime Madame [REDACTED], doivent être fixées de la manière suivante :

- période d'ITT du 6 janvier 1999 au 8 mars 1999,
- consolidation à la date du 9 mars 1999,
- taux de l'IPP : 2 %,
- en considération d'un salaire de base s'élevant pour l'IT à 9.089,78 EUR et pour l'IP à 18.896,28 EUR.

Confirme le jugement dont appel en ce qui concerne les dépens.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM aux dépens d'appel non liquidés à ce jour pour Madame [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize avril deux mille sept, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur qui, par ordonnance de Madame B. CEULEMANS, Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 16 avril 2007, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Monsieur F. SEUTIN, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

F. HEINDRYCKX



A. DE CLERCK



D. DE MEY



L. CAPPELLINI

